

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.67  
25 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 67ème SEANCE (PREMIERE PARTIE)\*

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 10 mars 1993, à 19 heures

Président : M. FLINTERMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

---

\* Le compte rendu analytique de la seconde partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.67/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé conformément à la résolution 1990/41 du Conseil économique et social du 25 mai 1990 (suite)

Projets de résolution et décision relatifs aux points 12, 24, 26, 21, 13 et 14 de l'ordre du jour (suite)

La séance est ouverte à 19 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DU 25 MAI 1990 (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 12 b) de son ordre du jour. Elle a étudié, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la situation des droits de l'homme dans les sept Etats suivants : Bahreïn, Kenya, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad et Zaïre. Conformément au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les membres de la Commission ne doivent pas se référer en séance publique aux décisions confidentielles qui ont été prises ni à la documentation confidentielle s'y rapportant. Cependant, la Commission ayant pour pratique de faire connaître les noms des pays dont le cas a été traité selon la procédure 1503 (XLVIII) du Conseil, il apparaît équitable d'indiquer que la Commission a achevé l'examen de la situation des droits de l'homme au Bahreïn et au Kenya.

2. De plus, la Commission ayant établi une procédure publique concernant la situation des droits de l'homme au Soudan et au Zaïre, elle a décidé de se dessaisir de l'examen de ces deux situations dans le cadre de la procédure confidentielle instaurée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION RELATIFS AUX POINTS 12, 24, 26, 21, 13 ET 14 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.108, L.51/Rev.1, E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. I, sect. A, projet de résolution III, chap. I, sect. B, projet de décision 2)

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.108

3. M. KLEMM (Allemagne) présente le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Togo au nom des auteurs, auxquels se sont joints les délégations des Etats membres suivants : Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Pologne et République tchèque, et les observateurs des pays suivants : Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg et Suisse.

4. L'orateur indique que le texte, dont le contenu a été communiqué aux autorités togolaises, doit faire l'objet d'un certain nombre d'amendements.

5. Il convient d'insérer entre les septième et huitième alinéas du préambule l'alinéa suivant :

"Notant avec intérêt la déclaration sur la situation au Togo de la cinquante-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 15 au 19 février 1993, et les efforts de conciliation entre les parties togolaises déployés à la réunion de Colmar, tenue les 8 et 9 février 1993, sous l'égide des Gouvernements français et allemand,".

6. Le texte du paragraphe 3 du dispositif doit être le suivant :

"Demande aux autorités du Togo de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions favorables au retour, en toute sécurité et dans la dignité, des Togolais réfugiés dans les pays voisins et de garantir la sécurité de tous les Togolais, y compris les opposants politiques;".

7. Le paragraphe 4 doit être supprimé et remplacé par le texte suivant :

"4. Encourage les efforts déployés aux niveaux régional et international en vue de faciliter la reprise du processus de démocratisation dans un climat de sécurité et de respect des droits de l'homme;".

8. Le texte du paragraphe 5 a) doit se lire comme suit :

"a) De porter la présente résolution à l'attention des autorités togolaises, et de leur demander de s'exprimer aussitôt que possible sur les suites qu'elles donneront à la présente résolution;".

9. Le projet de résolution E/CN.4/1993/108, tel qu'il a été modifié, est adopté sans vote.

10. M. ELKARIB (Soudan) demande qu'il soit pris acte du fait que la délégation soudanaise n'a pas voulu faire obstacle à l'adoption de la résolution par consensus, et ce bien qu'elle fût convaincue par principe que la Commission n'aurait pas dû prendre une décision concernant un membre absent et donc dans l'impossibilité de se défendre.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.51/Rev.1

11. M. TOURE (Guinée-Bissau) présente, au nom de des auteurs, le projet de résolution sur les violations des droits de l'homme à Bougainville.

12. Il indique que la première partie du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution doit être modifiée et se lire comme suit :

"1. Demande instamment au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'autoriser des missions d'enquête internationales à entrer en Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris en particulier à Bougainville ...".

13. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.51/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté sans vote.

14. M. WOOLCOTT (Australie) demande qu'il soit pris acte du fait que son Gouvernement s'inquiète vivement des allégations de violations des droits de l'homme commises par toutes les parties impliquées dans le différend de Bougainville. Il a formulé des allégations précises auprès du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais il a aussi clairement manifesté son rejet des exactions perpétrées par l'Armée révolutionnaire de Bougainville qui porte une lourde responsabilité dans cette affaire. Le Gouvernement australien regrette que la Commission ait choisi de ne retenir que les informations reflétant les vues d'une des parties. La question se pose également de savoir dans quelle mesure l'action souhaitée dans la résolution est compatible avec le mandat de la Commission des droits de l'homme.

15. Le fait que l'Australie a approuvé le texte ne doit pas être perçu comme impliquant de sa part un changement de politique; en effet, sa politique a toujours consisté à reconnaître le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée comme étant l'autorité constitutionnelle de la Province des Iles Salomon du Nord. La délégation australienne croit comprendre que cette position est aussi celle de tous les gouvernements représentés à la Commission.

16. M. MIYET (France) dit que l'esprit de coopération manifesté par les auteurs du texte de la résolution lors de son élaboration a permis à la délégation française de se joindre au consensus. Comme l'Australie, la France estime néanmoins que le texte contient des éléments de nature politique qui n'ont pas leur place dans une résolution sur les droits de l'homme.

17. M. CHANDRA (Inde) dit que la délégation indienne n'a pas voulu faire obstacle au consensus lors de l'adoption de la résolution. Si le texte avait été mis aux voix, l'Inde se serait néanmoins abstenue, estimant que la disposition relative aux missions d'enquête ne mettait pas suffisamment l'accent sur l'importante question du consentement du Gouvernement concerné.

18. M. MASRI (République arabe syrienne) approuve la réserve formulée par l'orateur précédent.

Projet de résolution III porté à l'attention de la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58)

19. M. PETERS (Pays-Bas) informe la Commission qu'à la suite des consultations tenues entre les parties intéressées concernant le projet de résolution sur les expulsions forcées, trois amendements ont été apportés au texte contenu dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

20. La dernière partie du septième alinéa du préambule doit être supprimée à partir des mots "parmi lesquels". L'adjectif "flagrante" doit être supprimé du paragraphe 1 du dispositif. Au paragraphe 7 du dispositif, la mention du point 12 de l'ordre du jour doit être remplacée par une mention du point 7, qui porte sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

21. En réponse à une question posée par M. Masri (République arabe syrienne), M. Peters précise que la proposition visant à supprimer le mot "flagrante" du paragraphe 1 résulte des consultations dont il a parlé et qu'elle est destinée à faciliter l'adoption de la résolution sans vote. La proposition sera toutefois retirée si elle ne reçoit pas l'approbation générale.

22. Le projet de résolution III, tel qu'il a été modifié, est adopté sans vote.

Projet de décision 2 porté à l'attention de la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58)

23. Le projet de décision 2 est adopté sans débat et sans vote.

24. M. WOOLCOTT (Australie) dit que la délégation australienne n'a pas voulu s'opposer à l'adoption sans vote de la décision. Le Gouvernement australien tient néanmoins à ce qu'il soit pris acte de ses préoccupations concernant l'opportunité du recours aux ressources qu'implique la décision. Comme tous les autres Etats membres du Forum du Pacifique Sud, l'Australie reconnaît le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme étant l'autorité constitutionnelle à Bougainville. Les arrangements dont il est question dans la décision ne concernent que ce gouvernement et une partie des habitants de Bougainville. Ces derniers ne sont en aucun cas considérés comme les représentants du peuple autochtone de Bougainville.

25. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1993/L.81/Rev.1) sera examiné au cours de la prochaine séance. A cette exception près, la Commission a terminé l'examen du point 12 de son ordre du jour.

26. M. WAGENSEIL (Etats-Unis d'Amérique) explique la position de la délégation américaine concernant certaines des résolutions adoptées au titre du point 12, c'est-à-dire les résolutions relatives à la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1993/L.92) et aux violations des droits de l'homme à Bougainville (E/CN.4/1993/L.51/Rev.1) et le texte sur les expulsions forcées, qui vient d'être adopté.

27. Les Etats-Unis se sont associés au consensus sur la résolution relative à la situation des droits de l'homme en Haïti, car ils partagent la profonde préoccupation suscitée par la chute du régime démocratique et les graves violations des droits de l'homme perpétrées depuis le mois de septembre 1991. Ils se félicitent en particulier de l'envoi récent en Haïti d'une mission internationale d'observation par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Etats américains; ils espèrent que cette mesure, de même que tous les autres efforts mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies et par l'OEA, contribueront à améliorer la situation des droits de l'homme et

à accélérer le rétablissement d'un pouvoir démocratiquement élu en Haïti. La délégation américaine note néanmoins que la recommandation E contenue dans le rapport établi par l'Expert indépendant aborde la question des émigrants haïtiens en des termes auxquels elle ne peut souscrire. Ainsi, l'Expert indépendant se préoccupe des milliers d'Haïtiens qui seraient renvoyés dans leur pays après avoir tenté de fuir, et demande instamment aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer à cette situation les principes qui régissent les droits de l'homme. L'orateur tient à souligner que les mesures prises par le Gouvernement américain sont à la fois humanitaires et compatibles avec le droit et les principes internationaux.

28. Concernant la résolution sur les violations des droits de l'homme à Bougainville, l'orateur déclare que les Etats-Unis soutiennent l'intégrité territoriale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dont Bougainville fait partie. Ils encouragent depuis longtemps toutes les parties à régler pacifiquement le différend qui les oppose et à protéger les droits de l'homme de l'ensemble des habitants de la province des Iles Salomon du Nord. Cependant, la délégation des Etats-Unis n'a pas été en mesure de soutenir pleinement la résolution, dont les termes laissent entendre que la responsabilité de rechercher une solution pacifique au problème de Bougainville incombe exclusivement au Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Selon des informations dont dispose la délégation américaine, l'Armée révolutionnaire de Bougainville a elle-même par le passé fait échec aux efforts visant à engager des discussions entre les parties. Sa part de responsabilité dans l'absence de pourparlers est donc au moins équivalente à celle du gouvernement. La délégation américaine est également opposée au quatrième alinéa du préambule, qui sous-entend que le conflit a un caractère international.

29. Enfin, en ce qui concerne la résolution sur les expulsions forcées, M. Wagenseil demande qu'il soit pris acte du fait que, selon l'interprétation de la délégation des Etats-Unis, la résolution ne s'applique pas aux mesures d'expulsion légales prises en cas de non-paiement d'un loyer. Les Etats-Unis sont cependant reconnaissants à la délégation portugaise et au Bureau de la Commission d'avoir contribué à apporter au texte les modifications qui leur ont permis de se joindre au consensus.

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (point 24 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1993/L.88, L.95, L.96, L.102, L.109, L.110,  
E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. I, sect. B, projets de  
décision 1 et 4)

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.88

30. Mme STRÖM (Observateur de la Suède) présente le projet de résolution sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au nom de ses 42 auteurs, en appelant l'attention sur les principaux éléments du texte.

31. M. PACE (Secrétaire de la Commission) signale que la Bulgarie, Cuba, Chypre, le Gabon, le Kenya, Madagascar, la République de Corée et le Soudan ont souhaité se joindre à la liste des auteurs du projet de résolution.

32. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.88 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.95

33. Mme GALVIS (Colombie) présente au nom des auteurs parmi lesquels figurent maintenant Cuba, la France et la République de Corée, le projet de résolution relatif à l'adoption du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine présenté par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission. La délégation colombienne invite tous les Etats à appliquer les principes directeurs contenus dans le Programme d'action en tant que règles minima, et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

34. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.95 est adopté par consensus.

35. M. KLEMM (Allemagne), intervenant pour une explication de vote après l'adoption de la résolution dit que la délégation allemande s'est associée au consensus lors de l'adoption de la résolution pour exprimer son soutien aux grandes lignes du texte. Elle émet cependant des réserves concernant le Programme d'action adopté en même temps que la résolution et plus particulièrement le point 33, consacré à la création d'un fonds international de protection des enfants. La délégation allemande estime qu'un tel fonds ferait double emploi avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.96

36. Mme RUESTA (Venezuela) attire l'attention du secrétariat sur une erreur typographique au paragraphe 4 de la version espagnole du texte. Puis elle présente le projet de résolution sur l'application de normes internationales concernant les droits de l'homme des mineurs en détention. La France et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution. La délégation vénézuélienne espère que le texte pourra être adopté par consensus.

37. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.96 est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.102

38. M. LARSEN (Observateur du Danemark) présente le projet de résolution L.102 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Kenya, Madagascar, le Mexique et le Zimbabwe.



39. Le phénomène des enfants des rues touche la quasi-totalité des pays. On estime que les enfants des rues sont désormais plus nombreux que les réfugiés et les personnes déplacées. En tant qu'initiateurs du projet de résolution, les 12 Etats membres de la Communauté européenne estiment qu'une résolution de nature générale qui évite toute allusion à une situation particulière contribuera de façon décisive à la prise de conscience de ce phénomène. La délégation danoise espère que le texte pourra être adopté par consensus.

40. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.102 est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.109

41. M. CABRAL (Portugal) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution sur le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Le texte souligne trois domaines d'action privilégiés, à savoir l'information (grâce au rôle des médias, à l'éducation et à la formation), la prévention (entre autres, par l'adoption d'un code de conduite dans le monde des affaires) et la coopération.

42. Par souci de parvenir à un consensus, la délégation portugaise souhaite tenir compte des propositions faites par d'autres délégations, en apportant au texte quatre modifications. En premier lieu, les mots "pratiques qui peuvent souvent constituer également une forme d'exploitation de la main-d'oeuvre infantine" doivent être ajoutés tout à la fin du septième alinéa du préambule. En second lieu, au paragraphe 2, les mots ", en particulier à celles" doivent être supprimés. En troisième lieu, au paragraphe 11, le mot "effectif" doit être ajouté après le mot "renforcement". Enfin, au paragraphe 22, l'expression "de s'acquitter pleinement de son mandat et" doit être insérée avant "de présenter son rapport ...". La délégation portugaise espère que le projet de résolution ainsi modifié sera adopté par consensus.

43. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que la République de Corée, le Royaume-Uni et la Turquie se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution.

44. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.109, tel qu'il a été modifié, est adopté par consensus.

45. Mme FERRIOL ECHEVARRIA (Cuba), intervenant pour une explication de vote après l'adoption de la résolution, dit que, contrairement à son habitude, la délégation cubaine n'a pu se joindre à la liste des auteurs du projet de résolution lors de la présente session, car le texte ne reflète pas tous les aspects du rapport établi par le Rapporteur spécial.

46. Le projet de résolution aurait dû mentionner de façon plus explicite les violations des droits de l'homme de millions d'enfants, en évoquant les causes premières de ces violations. Il aurait dû stipuler que toute personne se livrant à de telles pratiques serait punie. Il aurait dû aborder la question de la protection et de la promotion des droits des enfants des populations autochtones et des travailleurs migrants. Le fait que ce texte omet d'entrer dans ces détails contraste avec le souci du détail qui ressort d'autres textes et trahit un système de "deux poids, deux mesures".

47. Pour être en mesure de remplir son mandat, le Rapporteur spécial doit recevoir du Secrétaire général toute l'assistance nécessaire, y compris financière. Les Etats doivent également être invités à remplir les questionnaires qui leur ont été adressés, afin de permettre au Rapporteur spécial de disposer des informations nécessaires.

48. M. WOOLCOTT (Australie), expliquant son vote, dit que la délégation australienne a soutenu le projet de résolution, mais qu'elle n'a pu se joindre aux auteurs comme elle l'avait fait par le passé. Le paragraphe 2 reprend les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial. Le gouvernement apprécie le travail accompli par le Rapporteur spécial, mais il n'a pas eu le temps d'étudier à fond ces conclusions et recommandations. Il n'est donc pour le moment pas en mesure de les faire siennes.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.110

49. M. MIYET (France) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution sur les conséquences des conflits armés sur les enfants. Le projet de résolution met en évidence le problème spécifique posé par les mines antipersonnel, qui tuent et blessent des enfants longtemps encore après la fin des conflits. La Commission a le devoir de faire entendre sa voix en réclamant, avec les autres organisations humanitaires et en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, que de telles armes cessent d'être employées.

50. L'orateur attire l'attention sur certaines modifications rédactionnelles. Ainsi, au neuvième alinéa du préambule et au paragraphe 1, le mot "souvent" doit être inséré après le mot "sont" dans la version française du texte. Au paragraphe 2 de la version française, les mots "y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'initier une étude à la lumière de l'article 45 c) de la Convention" doivent être ajoutés. Au huitième alinéa du préambule de la version anglaise, le mot "traumatizing" doit être remplacé par le mot "Injurious". La délégation française espère que le texte, ainsi modifié, pourra être adopté par consensus.

51. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Espagne, le Koweït, Madagascar, le Sénégal et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

52. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.110, tel qu'il a été modifié, est adopté par consensus.

53. M. MORLAND (Royaume-Uni), intervenant pour une explication de vote, dit que, bien que s'étant joint au consensus lors de l'adoption du projet de résolution, le Royaume-Uni estime que certains points du texte relèveraient davantage d'un examen par des organismes tels que le Comité international de la Croix-Rouge que d'un examen par la Commission. La délégation du Royaume-Uni croit également comprendre que le sixième alinéa du préambule doit être considéré au regard des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Projet de décision 1 porté à l'attention de la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58)

54. Le projet de décision 1 est adopté par consensus.

55. M. FATHI MASRI (République arabe syrienne), expliquant son vote, fait observer qu'au paragraphe b) du projet de décision 1, les Etats sont invités à expliquer pourquoi ils n'ont pas ratifié les conventions visant à lutter contre l'esclavage ou n'y ont pas adhéré. Or, il était autrefois de coutume d'inviter les Etats à adhérer aux conventions et non de leur demander les raisons qui les poussaient à ne pas adhérer. Sur le principe, est-il juste de demander à un Etat d'expliquer pourquoi il n'a pas adhéré à une convention ? En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe b), il appartient davantage à l'Organisation internationale du Travail qu'au Secrétaire général d'adresser une telle invitation.

56. M. CHAKRAVARTI (Inde) expliquant son vote, dit qu'il souscrit à la remarque faite par le représentant de la République arabe syrienne. Bien qu'ayant ratifié la Convention sur l'esclavage, l'Inde estime que les termes utilisés à la deuxième ligne du paragraphe b), où les Etats qui n'ont pas ratifié une convention sont invités à donner les raisons de leur choix, ne sont pas conformes à la pratique internationale actuelle.

Projet de décision 4 porté à l'attention de la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58)

57. Le PRESIDENT annonce que le projet de décision 4 est devenu caduc à la suite de l'adoption par la Commission du projet de résolution E/CN.4/1993/L.96.

Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire (point 26 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.107)

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.107

58. M. PETERS (Pays-Bas) présente le projet de résolution intitulé "Objection de conscience au service militaire" au nom de ses auteurs, auxquels se sont jointes les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie. Il signale que les auteurs ont reçu et décidé de retenir trois propositions tendant à modifier le texte du projet de résolution. Au paragraphe 2, le mot "obligatoire" doit être inséré après le mot "militaire" et les mots "ne peuvent pas" doivent être remplacés par les mots "ne devraient pas". Un paragraphe 3, dont le texte suit, doit être inséré : "Reconnait qu'il existe diverses législations nationales relatives à l'objection de conscience au service militaire".

59. Il est à espérer que ces modifications permettront au projet de résolution d'être adopté sans vote.

60. M. MASRI (République arabe syrienne), expliquant son vote avant le vote, déclare que dans certains cas, par exemple lorsque les forces armées d'un régime d'apartheid se livrent à une politique d'agression expansionniste, l'objection de conscience au service militaire se justifie. Dans d'autres cas, en revanche, elle porte atteinte à l'esprit militaire des peuples qui luttent pour libérer leurs pays des derniers vestiges du colonialisme. Pour cette raison, la délégation syrienne s'abstiendra en cas de vote sur le projet de résolution.

61. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.107, tel qu'il a été modifié oralement est adopté par consensus.

62. M. KLEMM (Allemagne), expliquant son vote après l'adoption de la résolution, déclare qu'en Allemagne, l'objection de conscience est garantie en toutes circonstances et que la délégation allemande déplore par conséquent l'amendement apporté au paragraphe 2, qui a empêché l'Allemagne de se joindre aux auteurs du projet de résolution.

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.84, L.86, L.99 et L.119)

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.84

63. M. KLEMM (Allemagne) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la délégation de la Finlande et l'observateur de la Suisse. Il déclare que le texte est destiné à soutenir le processus de démocratisation déjà amorcé par le Gouvernement géorgien et à renforcer le dispositif juridique et institutionnel destiné à mettre fin aux situations qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme et à leur cause première : les conflits ethniques. Il est à espérer que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

64. M. PACE (Secrétaire de la Commission), évoquant les incidences financières du paragraphe 7 du projet de résolution, indique que les dépenses afférentes à l'envoi de missions en Géorgie et au personnel d'appui (administrateurs et services généraux) s'élèveront à 129 200 dollars des Etats-Unis.

65. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.84 est adopté par consensus.

66. M. WEISSBRODT (Etats-Unis d'Amérique), expliquant sa position, dit que la délégation américaine, quoique ne s'étant pas opposée au consensus lors de l'adoption du projet de résolution, s'inquiète vivement des incidences financières considérables et se refusera à donner son accord pour de telles dépenses dans les cas où il ne sera pas clairement établi que les fonds proviendront de ressources déjà disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.86

67. M. WEISSBRODT (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est joint l'observateur de la Nouvelle-Zélande, dit que le texte vise à encourager l'élaboration d'un

programme de services consultatifs destiné à contribuer à l'élaboration d'une constitution démocratique, voire à la tenue d'élections en Somalie. Il va de soi que ces questions relèvent en premier lieu du droit et de la responsabilité du peuple somalien, comme l'affirme le préambule. Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières et notamment de l'absence d'autorité gouvernementale, la communauté internationale doit venir en aide à la Somalie afin d'y rétablir le respect des droits de l'homme.

68. La délégation américaine a cherché à tenir compte des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations en supprimant les mots "au Conseil de sécurité" et "maintien de la paix", au paragraphe 3. Il est à espérer que cette modification permettra au projet de résolution d'être adopté par consensus.

69. M. MASRI (République arabe syrienne), expliquant son vote avant le vote, fait observer qu'un expert indépendant n'a pas pour mission d'aider un pays à élaborer une constitution démocratique, comme le laisse entendre le paragraphe 1; cette tâche revient à l'assemblée constituante de l'Etat lui-même.

70. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) déclare que la délégation cubaine reste préoccupée par les paragraphes 1 et 3. Concernant le paragraphe 1, elle partage l'opinion de la République arabe syrienne : l'élaboration d'une constitution et la tenue d'élections dans un pays relèvent de l'assemblée constituante et du pouvoir législatif de ce pays. Cela n'étant pas possible en Somalie, la délégation cubaine aurait préféré que les mots "notamment une constitution démocratique, ainsi que pour organiser périodiquement, le moment venu, de véritables élections au suffrage universel et au scrutin secret" soient supprimés. Au nom du consensus, Cuba s'abstiendra néanmoins de demander un vote séparé sur ce paragraphe ou de proposer des versions séparées. Selon l'interprétation de la délégation cubaine, toutes les conclusions que les services consultatifs seront amenés à tirer découleront des travaux de l'organe constitutif mandaté pour rédiger une constitution somalienne et adopter une législation électorale. Cuba interprète le paragraphe 1 à la lumière du sixième alinéa du préambule; il appartiendra aux Somaliens eux-mêmes de mettre ces institutions en place dès que la situation sera redevenue normale.

71. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'orateur remercie les Etats-Unis d'avoir cherché à répondre aux préoccupations de nombreuses délégations. Cuba estime que la Commission ne peut faire de recommandations qu'à l'organe dont elle relève, c'est-à-dire au Conseil économique et social. C'est ce dernier qui pourra, s'il le juge opportun, formuler des recommandations à l'intention de ses pairs que sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La Commission ne peut faire de recommandations à l'intention d'organes auxquels elle n'est pas directement subordonnée.

72. Si le projet de résolution est adopté sans vote, Cuba se joindra au consensus.

73. M. JALLOW (Gambie) dit que le projet de résolution a pour objet d'aider la Somalie à retrouver une situation normale et d'encourager la participation de l'ensemble des groupes de la population au processus de démocratisation.

L'objectif du paragraphe 1 est simplement d'assurer des services consultatifs, notamment en vue de la rédaction d'une constitution démocratique; il n'a pas pour objet de priver le peuple somalien de cette décision.

74. M. ELKARIB (Soudan) dit que, de l'avis de la délégation soudanaise, le projet de résolution aurait dû être examiné au titre du point 12 de l'ordre du jour; en effet, le paragraphe 1 du texte sort du cadre du point 21. Par ailleurs, la délégation soudanaise estime comme Cuba, que le paragraphe 1 aurait dû se terminer par les mots "primauté du droit".

75. M. PACE (Secrétaire de la Commission), évoquant les incidences financières du paragraphe 1 du projet de résolution, indique que les coûts pour l'année 1993 sont estimés à 316 000 dollars des Etats-Unis, dont 34 000 pour l'interprétation, et à 5 700 pour l'année 1994.

76. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.86, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.99

77. M. FLÜGGER (Allemagne) présente le projet de résolution sur les services consultatifs et fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les observateurs de l'Irlande, de Madagascar et de la Nouvelle-Zélande. Il attire l'attention sur les points saillants du projet et espère que celui-ci pourra être adopté sans vote.

78. M. PACE (Secrétaire de la Commission), évoquant les incidences financières des paragraphes 6, 7 et 8, précise que le coût estimatif à prévoir pour donner suite aux demandes formulées dans lesdits paragraphes s'élèverait à 596 900 dollars des Etats-Unis, y compris les dépenses afférentes à l'organisation des stages de formation au niveau national, aux services consultatifs d'experts, aux bourses et au personnel temporaire.

79. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.99 est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.119

80. M. HELLER (Mexique) présentant le projet de résolution sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la délégation de la Barbade, aborde les points essentiels du texte et espère que celui-ci sera adopté par consensus.

81. M. VENTEGODT (Observateur du Danemark), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, espère que le projet de résolution donnera un nouvel élan aux efforts déployés pour rétablir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple guatémaltèque. Les Douze se félicitent des entretiens qui ont lieu depuis le 23 février 1993 entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) et réaffirment l'espoir que ces entretiens conduiront à la reprise des négociations de paix.

82. Les Etats membres de la Communauté européenne demandent qu'il soit pris acte du fait qu'ils estiment que la question de la situation des droits de l'homme au Guatemala aurait dû être examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Commission. Ils estiment que la Commission devrait examiner cette situation au titre du point 12 de son ordre du jour lors de sa prochaine session, à moins qu'une nette amélioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala intervienne d'ici là.

83. M. SORMUNEN (Finlande) dit que les négociations qui ont abouti au projet de résolution ont été laborieuses et intenses et qu'elles constituent un message clair demandant au Gouvernement guatémaltèque d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Le rétablissement de la paix dans les meilleurs délais constitue un préalable indispensable à la prévention des violations des droits de l'homme. La délégation finlandaise estime que la Commission devra examiner cette question lors de sa prochaine session.

84. M. DESSER (Autriche) dit que la délégation autrichienne prend note, non sans une grande inquiétude, des informations concordantes faisant état de violations des droits de l'homme commises de façon continue et en toute impunité au Guatemala. Les auteurs des violations, y compris les membres des forces armées, doivent être traduits en justice et l'accord de paix global doit être mis en oeuvre rapidement; ces deux éléments essentiels ne sont pas suffisamment reflétés dans le projet de résolution.

85. M. SULLIVAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que d'abondantes discussions ont eu lieu quant à savoir au titre de quel point de l'ordre du jour la résolution sur le Guatemala devrait être examinée, mais qu'il est évident que chacun travaille à un objectif commun : le rétablissement de la paix et le respect intégral des droits de l'homme au Guatemala; les négociations de paix, qui viennent de reprendre, sont la clef de cet avenir meilleur.

86. La délégation américaine partage, au sujet des violations des droits de l'homme, la même profonde préoccupation que celle exprimée dans le rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1993/10) et dans le projet de résolution. Elle se félicite de l'approche constructive adoptée à la fois dans le rapport et dans le projet de résolution à l'égard des problèmes persistants du Guatemala, et pense que la Commission pourrait s'en inspirer dans la manière d'utiliser les services consultatifs pour assister les gouvernements. Elle encourage le Gouvernement du Guatemala à mettre pleinement à profit les ressources du Centre pour les droits de l'homme.

87. En conclusion, la délégation américaine demande instamment au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG de surmonter leur méfiance réciproque et de négocier de bonne foi pour mettre un terme au conflit.

88. M. HYNES (Canada) dit que la délégation canadienne, bien qu'ayant accepté que la Commission ne soit pas en mesure de se prononcer au cours de la présente session sur la nécessité d'examiner la situation au Guatemala, considère qu'il aurait été plus judicieux d'engager le débat au titre du point 12 de l'ordre du jour. Elle s'est jointe au consensus, car le projet de résolution constitue un message dépourvu d'ambiguïtés demandant à toutes les parties au conflit de conclure un traité de paix dans les meilleurs délais.

89. M. PETERS (Pays-Bas) pense que le mot "developments" (évolution) aurait été préférable au mot "progress" au paragraphe 7 du dispositif de la version anglaise du texte de la résolution.

90. M. PACE (Secrétaire de la Commission), évoquant les incidences financières des paragraphes 17 et 18 du projet de résolution, indique que les dépenses liées aux missions, aux frais de voyage et à l'apport de compétences professionnelles, y compris les stages de formation, s'élèveront respectivement à 288 200 et 61 600 dollars des Etats-Unis en 1993 et 1994.

91. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.119 est adopté par consensus.

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.100)

Projet de résolution E/CN.4./1993/L.100

92. Mme PAZ (Mexique) présente le projet de résolution relatif à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la Tunisie. Elle aborde les points saillants du texte et espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

93. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.100 est adopté par consensus.

94. M. AIZAWA (Japon) déclare que la délégation japonaise, bien qu'ayant adhéré au consensus concernant le projet de résolution, a expliqué ses réserves en détail au moment de l'adoption de la Convention et souhaite réaffirmer que sa position n'a pas évolué.

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.47/Rev.1, L.82, L.106)

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.47/Rev.1

95. M. MBURU (Kenya), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les observateurs de la Guinée équatoriale et du Swaziland, attire l'attention sur les principaux points du texte et recommande son adoption par consensus.

96. M. JALLOW (Gambie) dit que le rejet de déchets toxiques constitue une menace pour le continent africain et que les pays africains apprécient que l'on prévoie des garanties adéquates à ce sujet.

97. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.47/Rev.1.



98. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

99. Par 34 voix contre une, avec 17 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.47/Rev.1 est adopté.

100. M. WAGENSEIL (Etats-Unis d'Amérique), expliquant les raisons pour lesquelles la délégation américaine a émis un vote négatif, dit que, bien qu'elle constitue un objectif favorable sur le plan de la protection de l'environnement, l'absence de rejet de déchets toxiques ne représente pas un droit de l'homme collectif; ce sujet ne relève donc pas de la compétence d'un organe relatif aux droits de l'homme, mais devrait être traité dans le cadre d'un organe spécialisé dans les questions d'environnement et en rapport avec les instruments législatifs appropriés (la Convention de Bâle, par exemple).

101. M. MARANTZ (Canada) rappelle que le Canada figure parmi les pays industrialisés qui ont attiré l'attention sur l'élimination des déchets dangereux. La délégation canadienne aurait préféré voter en faveur du projet de résolution, mais elle a dû s'abstenir, car elle n'est pas persuadée que la responsabilité de telles pratiques soit à imputer sans preuves aux seules sociétés transnationales ou aux pays industrialisés qui ont démontré leur préoccupation par des actes concrets. Il aurait été plus judicieux d'élaborer une décision se prêtant au consensus.

102. M. AIZAWA (Japon) dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote, en dépit du fait qu'elle partage les préoccupations relatives à l'environnement. En effet, ce problème devrait être confié à des organes plus compétents en la matière.

103. M. WOOLCOTT (Australie) dit que la délégation australienne partage les préoccupations des auteurs du projet de résolution concernant les risques pour l'Afrique et le Pacifique, a participé à l'élaboration de la Convention de Bâle et du chapitre 21 du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, mais estime que la Commission des droits de l'homme n'est pas l'organe approprié pour faire avancer la solution des problèmes relatifs à l'environnement.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.82

104. M. MIYET (France) présente le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et bioéthique" au nom de ses auteurs, auxquels s'est joint l'observateur de l'Algérie. Il dit que, compte tenu des objectifs modestes du projet de résolution, la délégation française pense que celui-ci sera adopté par consensus.

105. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.82 est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.106

106. M. MIYET (France), présentant le projet de décision sur la question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, au nom des délégations chilienne et française, dit que le projet de décision vise à protéger l'individu et à assurer l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission.

107. M. MALHOTRA (Inde) propose de supprimer à l'alinéa b) l'expression "y compris", car les "organisations intergouvernementales" n'englobent pas les catégories d'organismes qui suivent.

108. M. Malhotra estime que la question des fichiers personnels informatisés est un problème qui ne se pose guère dans la plupart des pays en développement, malgré une évolution technologique bien réelle.

109. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.106 est adopté par consensus.

Le compte rendu analytique de la seconde partie de la séance  
est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.67/Add.1

-----